



Mandataire
ZEC LABRIEVILLE

POLITIQUE

de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes

1) OBJECTIFS

La présente politique a pour objectif d'affirmer l'engagement de l'Association chasse et pêche de Labrieville à prévenir ou encore à être en mesure de faire cesser toute situation de harcèlement psychologique ou sexuel au sein de l'entreprise, y compris toute forme de harcèlement discriminatoire. Elle vise également à établir les principes d'intervention qui seront appliqués lorsqu'une plainte pour harcèlement est déposée ou qu'une situation de harcèlement sera signalée par un(e) employé(e) ou toute autre personne.

2) PORTÉE

La présente politique s'applique à l'ensemble du personnel de l'organisation, et à tous les niveaux hiérarchiques, notamment dans les lieux et contextes suivants :

- Lieux de travail et/ou de rencontre;
- Aires communes;
- Tout autre endroit où les personnes doivent se trouver dans le cadre de leur emploi (ex. : réunions, formations, déplacements, activités sociales organisées par l'employeur);
- Communications par tout moyen, technologique ou autre;
- Échanges et/ou discussions lors de rencontres.

3) DÉFINITION

Ce document a été élaboré en référence avec la Loi sur les normes du travail qui définit le harcèlement psychologique comme suit¹ :

« Une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du salarié(e) et qui entraîne un milieu de travail néfaste.

¹

Pour plus de précision, une situation de harcèlement sexuel se manifeste par des paroles, des actes ou des gestes à caractère sexuels;

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement si elle porte une atteinte à une personne et si elle produit un effet nocif continu pour celle-ci. »

La définition inclut le harcèlement discriminatoire lié à un des motifs prévus à la *Charte des droits et libertés de la personne*².

La notion de harcèlement doit être distinguée d'autres situations telles qu'un conflit interpersonnel, un stress lié au travail, des contraintes professionnelles difficiles ou encore l'exercice normal des droits de gérance (gestion de la présence au travail, organisation du travail, mesure disciplinaire, etc.).

4) ÉNONCÉ DE POLITIQUE

L'Association chasse et pêche de Labrieville ne tolère ni n'admet aucune forme de harcèlement psychologique ou sexuel au sein de son entreprise, que ce soit :

- Par des gestionnaires envers des personnes salariées;
- Entre des collègues;
- De la part de toute personne qui lui est associée : représentant, client, usager, fournisseur, visiteur ou autre.

Tout comportement lié à du harcèlement peut entraîner l'imposition de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement dans le cas d'employé(e).

L'Association chasse et pêche de Labrieville s'engage à prendre les moyens raisonnables pour :

- Offrir un milieu de travail exempt de toute forme de harcèlement afin de protéger la dignité ainsi que l'intégrité psychologique et physique des personnes;
- Diffuser la politique de manière à la rendre accessible à l'ensemble de son personnel, par divers moyens : l'affichage au poste d'accueil, la remise d'une copie au personnel lors de la signature du contrat d'embauche, le site internet de l'organisme à l'adresse <https://zeclabrieville.reseauzec.com/>;
- Prévenir ou, selon le cas, faire cesser les situations de harcèlement en :
 - a) Mettant en place une procédure de traitement des plaintes et des signalements liés à des situations de harcèlement psychologique ou sexuel;
 - b) Veillant à la compréhension, à l'application ainsi qu'au respect de la politique par toutes les personnes;
 - c) Faisant la promotion du respect entre les individus;

¹ Voir l'annexe 1 de la présente politique pour plus de précision.

² Ces motifs de discrimination sont énumérés à l'annexe 1.

- d) Étant à l'écoute de son personnel pour identifier toute situation qui pourrait devenir problématique par la suite;
- e) Assurant à toute personne qui rapporte une situation d'harcèlement la confidentialité lorsque nécessaire.

5) ATTENTES ENVERS LE PERSONNEL

Il appartient à tout le personnel d'adopter un comportement favorisant le maintien d'un milieu exempt de harcèlement psychologique ou sexuel. La dénonciation systématique de situation problématique par tout employé faisant l'objet d'harcèlement ou encore en ayant été témoin doit être déclaré à un des dirigeants responsables de l'application de la politique.

6) TRAITEMENT DES PLAINTES ET DES SIGNALEMENTS

Lorsque cela arrive, la personne qui croit subir du harcèlement psychologique ou sexuel devrait d'abord informer la personne concernée que son comportement est indésirable et que celle-ci doit y mettre fin. Elle devrait également noter la date de l'incident, les détails pertinents ainsi que les démarches qu'elle a effectuées pour tenter de régler la situation.

Si cette première intervention n'est pas possible ou encore si le harcèlement se poursuit, la personne salariée devrait signaler la situation à l'une des personnes responsables désignées dans le présent document afin que soient identifiés les comportements problématiques et les moyens requis pour régulariser la situation.

Une plainte peut être formulée verbalement ou par écrit. Les comportements reprochés et les détails doivent être décrits avec autant de précision que possible, pour qu'une intervention puisse être réalisée rapidement et correctement pour faire cesser la situation. Pour signaler la plainte, cela peut être fait par un appel téléphonique ou encore en faisant parvenir les informations pertinentes à l'adresse de courriel de la ZEC de Labrieville, 35 de la Seigneurie, C.P. 2088, Beaupré, Québec, G0A 1E0.

Les personnes responsables désignées par l'employeur sont les suivantes :

Monsieur Laurier Goulet, Président et responsable des ressources humaines,

Monsieur Mario Mercier, directeur

La personne qui est témoin d'une situation de harcèlement est aussi invitée à le signaler à l'une des personnes responsables mentionnées ci-dessus.

7) PRINCIPES D'INTERVENTION

La ZEC s'engage à :

- Prendre en charge la plainte ou le signalement dans les plus brefs délais;
- Préserver la dignité et la vie privée des personnes concernées, c'est-à-dire de la personne qui a fait la plainte, de la personne qui en fait l'objet et des témoins;
- Veiller à ce que toutes les personnes concernées soient traitées avec humanité, équité et objectivité et à ce qu'un soutien adéquat leur soit offert;
- Protéger la confidentialité du processus d'intervention, notamment des renseignements relatifs à la plainte ou au signalement;
- Offrir aux personnes concernées de tenir, avec leur accord, une rencontre avec elles en vue de régler la situation;
- Mener, au besoin, une enquête sans tarder et de façon objective, ou en confier la responsabilité à un intervenant externe. Les personnes concernées seront informées de la démarche retenue et de la conclusion de cette dernière. Si l'enquête ne permet pas d'établir qu'il y a eu des comportements inacceptables, toutes les preuves matérielles seront conservées pendant deux ans et détruites par la suite;
- Prendre toutes les mesures raisonnables pour régler la situation, y compris notamment les mesures disciplinaires appropriées.

Toute personne qui commet un manquement à la politique de harcèlement, fera l'objet de mesures disciplinaires appropriées. Le choix de la mesure applicable tiendra compte de la gravité et des conséquences du ou des gestes ainsi que du dossier antérieur de la personne qui les a posés.

La personne qui déposerait des accusations mensongères dans le but de nuire est également passible de mesures disciplinaires appropriées.

Dans le cadre du traitement et du règlement d'une situation ayant trait à du harcèlement au travail, nul ne doit subir de préjudice ou faire l'objet de représailles de la part de l'employeur.

Signature du responsable
Association chasse et pêche de Labrieville

Date

Toute personne qui croit subir ou avoir subi du harcèlement psychologique ou sexuel en lien avec son travail peut aussi porter plainte en tout temps directement auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Le délai maximal pour ce faire est de deux (2) ans à compter de la dernière manifestation de harcèlement. La plainte peut être déposée en ligne :

(www.cnt.gouv.qc.ca/en-cas-de/harcelement-psychologique-ou-sexuel/index.html/) ou par téléphone au 1 844 838-0808. Le choix d'une personne salariée de s'adresser d'abord à son employeur n'aura pas pour effet de l'empêcher de porter plainte aussi auprès de la CNESST.

ANNEXE 1 – RECONNAÎTRE LE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE OU SEXUEL

La Loi sur les normes du travail donne des critères pour déterminer ce qui peut être considéré comme du harcèlement psychologique ou sexuel soit :

- Une conduite vexatoire (blessante, humiliante);
 - a. Qui se manifeste
 - De façon répétitive ou lors d'un acte unique et grave;
 - De manière hostile (agressive, menaçante) ou non désirée;
 - b. Portant atteinte à la dignité ou à l'intégrité de la personne;
 - c. Entraînant, pour celle-ci, un milieu de travail néfaste (nocif, nuisible).

Ces conditions incluent les paroles, les actes ou les gestes à caractère sexuel.

La discrimination fondée sur l'un ou l'autre des motifs énumérés dans l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne peut aussi constituer du harcèlement: la race, la couleur, le sexe, la grosseur, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

À titre d'exemple, les comportements qui suivent pourraient être considérés comme étant des conduites vexatoires constituant du harcèlement s'ils correspondent à tous les critères de la loi.

Comportements pouvant être liés à du harcèlement psychologique

- Intimidation, cyberintimidation, menaces, isolement;
- Propos ou gestes offensants ou diffamatoires à l'égard d'une personne ou de son travail;
- Violence verbale;
- Dénigrement.

Comportements pouvant être liés à du harcèlement sexuel

- Toute forme d'attention ou d'avance non désirée à connotation sexuelle, par exemple :
 - Sollicitation insistante,
 - Regards, baisers ou attouchements,
 - Insultes sexistes, propos grossiers;
- Propos, blagues ou images à connotation sexuelle par tout moyen, technologique ou autres.

ANNEXE 2 – PERSONNES RESPONSABLES DÉSIGNÉES PAR L'EMPLOYEUR

L'association

- S'assurera que les personnes responsables désignées seront dûment formées et auront les outils nécessaires à leur disposition pour le traitement et le suivi de la plainte ou du signalement;
- Libérera du temps de travail afin que les personnes responsables désignées puissent réaliser les fonctions qui leur ont été attribuées.

Les personnes suivantes sont désignées pour agir à titre de responsables pour l'application de la Politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes :

Monsieur Laurier Goulet, Président

Monsieur Mario Mercier, directeur

Ces personnes responsables doivent principalement :

- Informer le personnel sur la politique de l'entreprise en matière de harcèlement psychologique ou sexuel;
- Intervenir de façon informelle afin de tenter de régler des situations;
- Recevoir les plaintes et les signalements;
- Recommander la nature des actions à réaliser pour faire cesser le harcèlement.

Engagement des personnes responsables

Par la présente, je déclare mon engagement à respecter la présente politique et j'assure que mon intervention sera impartiale, respectueuse et confidentielle.

Monsieur Laurier Goulet, Président

11 février 2019

Monsieur Mario Mercier, directeur

11 février 2019